

Hérouville-Saint-Clair, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-047826

**Monsieur le Directeur**  
**Société REAX TRANSPORTS**  
26, avenue Thiès  
14000 CAEN

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2015-1065 du 27 novembre 2015  
Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son articles L. 592-21  
Code du travail, notamment ses articles R. 4515-4 et suivants  
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.  
Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection et du transport de matières radioactives en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé le 27 novembre 2015 à une inspection inopinée d'un transporteur de substances radioactives<sup>1</sup> à son arrivée au service de médecine nucléaire du centre hospitalier universitaire de Caen.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 27 novembre 2015 avait pour objet le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison, au service de médecine nucléaire du centre hospitalier universitaire de Caen, d'un colis de type A (UN 2915) contenant une solution injectable de Fluorométhylcholine (18FMC) expédié par la société Advanced Accelerator Applications (AAA) située à Beuvry (62).

Les inspecteurs ont examiné le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bords, au marquage et à l'étiquetage du colis, au placardage et à la signalisation du véhicule, au dispositif d'arrimage du colis ainsi qu'à la présence du lot de bord.

---

<sup>1</sup> Transporteur commissionné par la société ISOVITAL basée à LOOS (59)

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport du colis de substances radioactives sont satisfaisantes. Le chauffeur rencontré est apparu conscient des risques induits par les opérations précitées.

#### **A Demandes d'actions correctives**

Néant

#### **B Compléments d'information**

Le 5.3 du §7.5.11 CV 33 de l'ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières transporté* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez, le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté.

Le transporteur n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un document attestant de la vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule et du matériel utilisé.

**Je vous demande de me faire parvenir tout document attestant de la réalisation de contrôle d'absence de contamination des véhicules et du matériel utilisé habituellement pour le transport de matières radioactives.**

#### **C Observations**

**C.1** L'ASN attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R .1333-44 du code de la santé publique, la décision n°2015-DC-0503<sup>2</sup> du 12 mars 2015 de l'ASN instaure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une obligation de déclaration pour toutes les entreprises réalisant des transports de substances radioactives se déroulant, tout ou partie, sur le territoire français.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 4451-1 du code du travail, les dispositions relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants s'appliquent aux entreprises soumises à déclaration (que cette déclaration ait été effectuée ou non). Ceci inclut notamment la nomination d'une personne compétente en radioprotection, comme prévu à l'article R. 4451-103 du code du travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division,**

**Signée par  
Jean-Claude ESTIENNE**

---

<sup>2</sup> Un arrêté du 24 juillet 2015 portant homologation de la décision n°2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.